



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
6 décembre 2006\*

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage)  
Quarante-sixième session  
New York, 5-9 février 2007

## Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du secrétariat

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-2	2
Notes relatives au projet de dispositions révisées du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI .....	3-46	2
Section III. Procédure arbitrale .....	3-29	2
Section IV. La sentence .....	30-46	15
Dispositions supplémentaires proposées .....	47-48	23

\* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations.



## Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI" ou le "Règlement")<sup>1</sup>. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement pourrait être utile.

2. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, fondé sur les délibérations du Groupe de travail à cette session. Elle porte sur les articles 15 et suivants du Règlement, alors que le document A/CN.9/WG.II/WP.145 traite des articles premier à 14. Les discussions du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à cette session.

## Notes relatives au projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

### Section III. Procédure arbitrale

#### Dispositions générales

##### Article 15

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à ~~tout un~~ un stade approprié de la procédure chaque partie ait ~~toute une~~ une possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Si, à un stade approprié de la procédure, une ~~À la demande de l'une ou l'autre partie en fait la demande et à tout stade de la procédure,~~ le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.

3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à toutes les ~~l'~~autres parties.

4. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut:

a) se déclarer compétent pour tout litige entre les mêmes parties découlant du même rapport de droit, pour autant qu'un tel litige soit soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent Règlement et que la procédure arbitrale y relative n'ait pas encore commencé;

b) autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme partie à l'arbitrage et, à condition que ce ou ces tiers et la partie qui a fait cette demande y aient consenti, rendre une sentence à l'égard de toutes les parties impliquées dans l'arbitrage.

## **Remarques**

### ***Paragraphe 1***

#### *Éviter les retards inutiles*

3. L'ajout proposé au paragraphe 1 traite de la question des retards dans la procédure arbitrale. On a estimé au sein du Groupe de travail que l'inclusion de ce principe était superflue, mais pourrait néanmoins être utile pour donner aux arbitres le pouvoir de prendre certaines mesures à l'égard tant des autres arbitres que des parties (A/CN.9/614, par. 76).

### ***Paragraphes 1 et 2***

#### *“à un stade approprié” – “une possibilité”*

4. Le remplacement des mots “à tout stade de la procédure” par “à un stade approprié” et des mots “toute possibilité” par “une possibilité” reflète les discussions du Groupe de travail (A/CN.9/614, par. 77).

### ***Paragraphe 4***

#### *Jonction des affaires soumises au tribunal arbitral – participation des tiers à la procédure*

5. Le paragraphe 4 entend traiter de la question de la jonction des affaires et de la participation des tiers à la procédure. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant la viabilité de telles dispositions, étant donné que le Règlement est également souvent appliqué à des arbitrages non administrés par une institution (A/CN.9/614, par. 79 à 83).

6. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) du paragraphe 4 sur la participation des tiers à la procédure s'inspire de l'article 22.1 h) du Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration.

#### *Confidentialité de la procédure*

7. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant s'il serait opportun d'inclure une disposition générale relative à la confidentialité de la procédure ou des pièces (y compris les mémoires) soumis au tribunal arbitral.

8. Le Groupe de travail a noté que cette question était assez complexe, que des avis divers avaient été exprimés concernant l'importance de la confidentialité, et que le droit et la pratique évoluaient encore. On a estimé qu'en édictant des règles trop détaillées sur cette question, on s'écarterait considérablement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a fait observer que le degré de confidentialité nécessaire pourrait dépendre de l'objet du litige et des règles applicables. Selon de nombreuses délégations, il ne fallait pas introduire de disposition générale sur la confidentialité. On a estimé aussi que la question devait être tranchée au cas par cas par les arbitres et les parties (A/CN.9/614, par. 84 à 86).

## Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

*Paragraphe 1 – Éviter les retards inutiles*

A/CN.9/614, par. 76

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 62

*Paragraphe 1 et 2 – “stade approprié”*

A/CN.9/614, par. 77

*Paragraphe 4 – Jonction des affaires soumises au tribunal arbitral – participation des tiers à la procédure*

A/CN.9/614, par. 79 à 83

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 66 à 71

*Confidentialité de la procédure*

A/CN.9/614, par. 84 à 86

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 72 à 74

## Lieu de l'arbitrage

### Article 16

1. À défaut d'accord entre les parties sur le [option 1: lieu] [option 2: siège] de l'arbitrage, ce [option 1: lieu] [option 2: siège de l'arbitrage] est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut fixer [option 1: l'emplacement] [option 2: le lieu] de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout [lieu] [emplacement] qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout [option 1: lieu] [option 2: emplacement] qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.
4. La sentence est réputée avoir été rendue au [option 1: lieu] [option 2: siège] de l'arbitrage.

## Remarques

*“Lieu de l'arbitrage” – “siège de l'arbitrage” – “emplacement de l'arbitrage”*

9. On rappellera que le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait ou non de préciser, à l'article 16, l'expression “lieu de l'arbitrage”. Il s'est également demandé, sans toutefois parvenir à une conclusion, si le Règlement devait continuer d'utiliser la même terminologie que la Loi type (qui emploie actuellement l'expression “lieu de l'arbitrage”) ou s'il fallait utiliser une terminologie distincte, telle que “siège de l'arbitrage” lorsqu'on parlait du lieu juridique de l'arbitrage, ou “emplacement” lorsqu'on parlait du lieu où se tenaient effectivement les réunions.

Des options sont proposées au Groupe de travail pour examen (A/CN.9/614, par. 87 à 89).

**Paragraphe 4**

*“est réputée”*

10. Le paragraphe 4 a été modifié pour tenir compte d'une proposition de disposition prévoyant qu'une sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage afin d'éviter l'incertitude quant à la compétence des juridictions étatiques concernant la sentence si celle-ci a été signée ailleurs qu'au siège de l'arbitrage. Le texte correspond à celui du paragraphe 3 de l'article 31 de la Loi type (A/CN.9/614, par. 90). Le paragraphe 4 de l'article 32 du Règlement a été modifié pour tenir compte de cette proposition de modification (voir ci-dessous, par. 34).

**Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

*“Lieu de l'arbitrage” – “siège de l'arbitrage” – “emplacement”*

A/CN.9/614, par. 87 à 89

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 75 et 76

*Paragraphe 4 – “est réputée”*

A/CN.9/614, par. 90

**Langue**

**Article 17**

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

**Remarques**

11. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 17.

**Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 91

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 3

## **Requête**

### **Article 18**

1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doit être jointe à la requête.
2. La requête comporte les indications ci-après:
  - a) Les noms et adresses des parties;
  - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
  - c) Les points litigieux;
  - d) L'objet de la demande.

Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

## **Remarques**

### ***Paragraphe 2***

12. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'alinéa b) du paragraphe 2 devrait être reformulé comme suit: "un exposé des faits et des principes juridiques présentés à l'appui de la requête". On encouragerait ainsi les parties à démontrer le bien-fondé de leur requête d'un point de vue juridique. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander si cette disposition devrait traiter la question de la requête dans l'arbitrage multipartite.

13. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait reformuler la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 18, de manière à ce que le demandeur ait l'obligation, autant que faire se peut, de produire avec sa requête les pièces et les moyens de preuve qui s'y rapportent. Cette phrase pourrait être libellée comme suit: "Dans la mesure du possible, la requête est accompagnée par toutes pièces et autres éléments de preuve invoqués par le demandeur ou mentionne ceux-ci."

## **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 92

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 4 à 7

## **Réponse**

### **Article 19**

1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.

2. Le défendeur répond aux alinéas b), c) et d) de la requête (art. 18, par. 2). Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.
3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ~~fondée sur le même contrat~~ ou invoquer un droit comme moyen de compensation fondés sur le même ~~contrat~~ rapport de droit, contractuel ou non contractuel ~~comme moyen de compensation~~.
4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

### ***Paragraphe 1***

14. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette disposition devrait traiter la question de la réponse dans l'arbitrage multipartite.

### ***Paragraphe 2***

15. Si la modification proposée au paragraphe 2 de l'article 18 est adoptée (voir ci-dessus, par. 13), le paragraphe 2 de l'article 19 devrait être modifié en conséquence et pourrait être libellé comme suit: "Dans la mesure du possible, la réponse est accompagnée par toutes pièces et autres éléments de preuve invoqués par le défendeur ou mentionne ceux-ci".

### ***Paragraphe 3***

#### *Droits invoqués à des fins de compensation*

16. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement de la CNUDCI dispose que le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou invoquer un droit comme moyen de compensation si cette demande ou ce droit sont fondés "sur le même contrat". Selon certains points de vue exprimés au sein du Groupe de travail, la compétence du tribunal arbitral pour examiner les demandes reconventionnelles et les moyens de compensation devrait, sous certaines conditions, ne pas être limitée au contrat sur lequel est fondée la demande principale et s'appliquer dans un éventail de situations plus large (A/CN.9/614, par. 93). Pour étendre cette compétence, il a été proposé de remplacer les mots "fondés sur le même contrat" par les mots "fondés sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel" (A/CN.9/614, par. 94).

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 93 à 96

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 8 à 10

## Modifications de la requête ou de la réponse

### Article 20

Au cours de la procédure arbitrale, ~~l'une ou l'autre~~ une partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à ~~l'autre~~ toutes les autres parties ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée au point qu'elle sorte du cadre de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

### Remarques

17. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 20.

## Déclinatoire de compétence arbitrale

### Article 21

~~1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.~~

~~2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.~~

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa

sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute contestation relative à sa compétence pendante devant une juridiction étatique.

## **Remarques**

### ***Paragraphe 1***

18. Le paragraphe 1 traduit l'opinion exprimée au sein du Groupe de travail selon laquelle la version existante des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 devrait être remaniée dans le sens de l'article 16-1 de la Loi type afin de préciser que le tribunal arbitral est habilité à soulever la question de l'existence et de la portée de sa propre compétence et à statuer à ce sujet (A/CN.9/614, par. 97).

### ***Paragraphe 2***

19. Il a été estimé au sein du Groupe de travail que la version existante du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement devrait contenir une disposition équivalente à celle du paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi type, qui dispose que le fait, pour une partie, d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever une exception d'incompétence et que le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié (A/CN.9/614, par. 98).

### ***Paragraphe 3***

20. Le paragraphe 3, qui remplace la version existante du paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement, contient une disposition semblable au paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type, conformément aux délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/614, par. 99 à 102).

## **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 97 à 102

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 11 à 14

## **Autres pièces écrites**

### **Article 22**

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

## **Remarques**

21. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 22.

## **Délais**

### **Article 23**

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser

quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

### **Remarques**

22. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 23.

### **Preuves et audiences (art. 24 et 25)**

#### **Article 24**

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.
- [2. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à toutes les ~~l'~~autres parties, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.]
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

### **Remarques**

#### **Paragraphe 2**

23. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait supprimer le paragraphe 2, dans la mesure où il n'est peut-être pas courant qu'un tribunal arbitral prie les parties de présenter un résumé des pièces et où il pourrait être souhaitable d'encourager un système dans lequel les parties joindraient à leurs prétentions les moyens de preuve qu'elles invoquent.

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 103

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 15

#### **Article 25**

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.
  2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à toutes les ~~l'~~autres parties, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
- 2 bis. [Des témoins peuvent être entendus selon les conditions fixées par le tribunal arbitral. Toute personne témoignant devant le tribunal arbitral sur une question de fait ou comme expert est considérée comme un témoin selon le présent Règlement, même si elle est partie à l'arbitrage, ou si elle est ou a été un mandataire social, un employé ou un actionnaire d'une partie quelconque.]

3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ces mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.
4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

## Remarques

### Paragraphe 2

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la référence aux "témoins" pourrait poser problème dans certains systèmes juridiques, où les parties elles-mêmes, et leurs dirigeants ou employés ne peuvent pas être qualifiés de témoins. Le paragraphe 2 *bis* suggère une définition du terme "témoin" et décrit plus en détail le pouvoir du tribunal arbitral.

## Mesures provisoires

### Article 26

~~1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.~~

~~2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.~~

~~3. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.~~

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande une mesure provisoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

### **Remarques**

25. L'article 26 a été modifié pour tenir compte de la suggestion faite au sein du Groupe de travail selon laquelle la disposition révisée relative aux mesures provisoires pourrait préciser, sur le modèle du chapitre IV A de la Loi type, dans quelles circonstances, à quelles conditions et selon quelles modalités ces mesures pourraient être accordées, ou être rédigée de manière à donner effet à l'autonomie des parties prévue par le chapitre IV A (A/CN.9/614, par. 105).

26. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si des dispositions relatives aux injonctions préliminaires devraient être insérées dans l'article 26.

#### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 104 et 105

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 16

#### **Experts**

##### **Article 27**

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. À la demande de l'une ~~ou l'autre~~ des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, l'une ~~ou l'autre~~ des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

#### **Remarques**

27. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 27.

#### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 106 et 107

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 17 à 20

#### **Défaut**

##### **Article 28**

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté sa requête et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, à moins que le défendeur n'ait présenté une demande reconventionnelle. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la

procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.

2. Si ~~l'une des~~ une parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si ~~l'une des~~ une parties, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

### **Remarques**

28. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les propositions de modification de l'article 28 qui ont été faites dans un souci de clarté. Le texte ajouté à la fin du paragraphe 1 est tiré des dispositions de l'article 25 de la Loi type.

### **Clôture des débats**

#### **Article 29**

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

### **Remarques**

29. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 29.

### **Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement**

#### **Article 30**

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

## Section IV. La sentence

### Décisions

#### Article 31

1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité. [À défaut de majorité, toute sentence ou autre décision est rendue par l'arbitre-président seul.]
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

### Remarques

#### Paragraphe 1

30. Il est rappelé que, compte tenu des différents avis exprimés, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer diverses propositions qu'il examinerait (A/CN.9/614, par. 112). La première proposition consiste à laisser l'article 31 inchangé (A/CN.9/614, par. 111); la deuxième à réviser ce paragraphe 1 afin d'éviter une situation de blocage dans laquelle aucune décision à la majorité ne pourrait être prise et à prévoir que si un tribunal arbitral composé de trois arbitres ne peut dégager une majorité, la sentence est alors rendue par l'arbitre-président comme s'il officiait seul (A/CN.9/614, par. 108).

31. Si le passage ajouté est conservé, il faudrait peut-être également envisager de modifier en conséquence le paragraphe 4 de l'article 32, concernant la signature de la sentence.

### Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 108 à 112

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 21 à 24

### Forme et effet de la sentence

#### Article 32

1. [Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, ou interlocutoires ou partielles.]
2. Une sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence et sont réputées avoir renoncé à leur droit d'exercer toute forme d'appel, de révision ou de recours devant toute juridiction étatique ou autre autorité compétente, pour autant que cette renonciation puisse être valablement faite.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et ~~de~~ indique le lieu où elle a été rendue de

l'arbitrage. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

5. [*Option 1*: La sentence peut être publiée avec le consentement des deux parties.] [*Option 2*: La sentence peut être publiée avec le consentement des parties ou dans les cas et la mesure où cette révélation est requise d'une partie en vertu d'une obligation légale pour la protection ou l'exercice d'un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire engagée devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.]

6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.

7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation ~~dans le délai prévu par la loi si~~ l'une des parties lui en fait la demande en temps voulu.

## **Remarques**

### ***Paragraphe 1***

#### *Forme de la sentence*

32. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les types de sentences devraient être déterminés par la pratique et si le paragraphe 1 devrait être supprimé.

### ***Paragraphe 2***

#### *Renonciation au droit de recours devant les juridictions étatiques*

33. Conformément à une proposition faite au sein du Groupe de travail, le passage inséré dans le paragraphe 2 vise à empêcher les parties d'utiliser des voies de recours devant les juridictions étatiques auxquelles elles peuvent librement renoncer (par exemple, dans certains pays, un appel sur un point de droit), sans exclure les contestations de la sentence (par exemple sur des points tels que le défaut de compétence, le non-respect des garanties d'une procédure régulière ou tout autre motif d'annulation de la sentence énoncé à l'article 34 de la Loi type), dans la mesure où elles ne pouvaient les exclure par contrat (A/CN.9/614, par. 114).

### ***Paragraphe 4***

34. La modification est proposée pour tenir compte de la modification apportée au paragraphe 4 de l'article 16, concernant le lieu où la sentence est réputée avoir été rendue (voir plus haut, par. 10).

### ***Paragraphe 5***

35. Comme convenu par le Groupe de travail, le paragraphe 5 propose deux options pour la publication des sentences. La première reprend le texte existant du Règlement d'arbitrage, tandis que la deuxième tient compte de la situation où une partie est légalement tenue de communiquer une sentence.

**Paragraphe 7**

36. Le paragraphe 7 a été modifié de manière à éviter d'imposer une charge excessivement lourde à un tribunal arbitral qui ne connaît peut-être pas bien les obligations en matière d'enregistrement au lieu de l'arbitrage.

**Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 113 à 121

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 25 à 29

**Loi applicable, amiable compositeur****Article 33**

1. Le tribunal arbitral applique [*option 1*: la loi] [*option 2*: les règles de droit] désignée[s] par les parties comme étant la loi applicable[s] au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique [*option 1*: la loi] [*option 2*: les règles de droit] [*variante 1*: désignée[s] par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce] [*variante 2*: avec [laquelle] [lesquelles] le litige a le lien le plus étroit].

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'"amiable compositeur" (*ex aequo et bono*) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.

3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

**Remarques****Paragraphe 1***Loi – Règles de droit*

37. Les options 1 et 2 proposées au paragraphe 1 rendent compte des points de vue divergents exprimés au sein du Groupe de travail sur la question de savoir si les mots "règles de droit" actuellement employés à l'article 28 de la Loi type devraient aussi l'être dans une version révisée de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour remplacer le mot "loi" (A/CN.9/614, par. 122).

*Règle de conflit de lois*

38. Les variantes 1 et 2 tiennent compte de la proposition visant à remplacer la règle de conflit de lois par un choix direct des règles de droit les plus étroitement liées au litige (A/CN.9/614, par. 123).

**Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***Paragraphe 1*

A/CN.9/614, par. 122 et 123

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 30

*Paragraphe 2*

A/CN.9/614, par. 124

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 31

**Transactions ou autres motifs de clôture de la procédure**

**Article 34**

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 7 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

**Remarques**

39. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 34.

**Interprétation de la sentence**

**Article 35**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables.

**Remarques**

40. Aucune proposition de modification n'a été faite en relation avec l'article 35.

**Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 125 et 126

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 32

## Rectification de la sentence

### Article 36

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre ~~aux autres parties~~, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur ou omission de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.
2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 leur sont applicables.

## Remarques

### Paragraphe 1

41. Le mot "omission" a été ajouté pour tenir compte de la proposition, faite au sein du Groupe de travail, d'élargir la portée de l'article 36 pour que la sentence puisse être rectifiée si un arbitre omet de la signer ou omet d'indiquer la date ou le lieu de la sentence.

## Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 127

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 33

## Sentence additionnelle

### Article 37

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, ~~l'une des~~ une parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.
2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée [sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves], il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

## Remarques

42. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant si les mots "sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves" devraient être supprimés et si le paragraphe 2 pourrait ou non être interprété comme permettant déjà au tribunal arbitral de prononcer une sentence additionnelle après avoir tenu des audiences et obtenu des preuves supplémentaires (A/CN.9/614, par. 128).

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 128 et 129

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 34

#### **Frais (articles 38 à 40)**

##### **Article 38**

Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les "frais" comprennent uniquement:

a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;

b) Les frais raisonnables de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

c) Les frais raisonnables encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;

d) Les frais raisonnables de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;

e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance [juridique] encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;

f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

#### **Remarques**

43. Les modifications apportées aux alinéas b) à d) rendent compte de l'avis exprimé au sein du Groupe de travail selon lequel il faudrait ajouter le qualificatif "raisonnable" aux frais prévus à ces alinéas (A/CN.9/614, par. 132). Le Groupe de travail voudra peut-être décider si le mot "juridique" à l'alinéa e) devrait être supprimé.

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 130 à 132

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 35 et 36

#### **Article 39**

1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

3. Si cette autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, prier l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires.

### **Remarques**

44. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant si l'autorité de nomination devrait jouer un plus grand rôle dans la fixation du montant des honoraires ou s'il serait préférable de prévoir une procédure plus transparente pour convenir d'emblée de la méthode de calcul des honoraires des membres du tribunal arbitral.

45. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye a été sollicitée à cet égard et a accepté de participer davantage aux aspects pratiques liés à la fixation des honoraires, conformément à une disposition qui pourrait être libellée comme suit et qui remplacerait les paragraphes 3 et 4: "Le tribunal arbitral fait une proposition dans laquelle sont définis les principes selon lesquels les honoraires de ses membres seront fixés et précise ensuite les montants établis en application de ces principes. À tout stade, a) le tribunal arbitral ou b) l'une des parties, au plus tard 15 jours après que la proposition a été faite, peut demander que les principes ou le montant des honoraires et, s'il y a lieu, les sommes à consigner soient établis par l'autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie d'un commun accord ne prend pas de décision dans les 30 jours qui suivent la demande d'une partie, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye".

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 133 et 134

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 37

#### **Article 40**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie [des parties] qui succombe[nt]. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance [juridique] visés au paragraphe e) de l'article 38, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie [les parties] à la charge de laquelle [desquelles] seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.
3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord parties, il fixe les frais d'arbitrage visés aux articles 38 et paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.
4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37.

#### **Remarques**

46. L'article 40 a été modifié pour tenir compte des modifications proposées à l'alinéa e) de l'article 38 (voir plus haut, par. 43).

#### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 135

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 38

#### **Consignation du montant des frais**

##### **Article 41**

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander ~~à chaque~~ aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 38, paragraphes a), b) et c).
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.
4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le

versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.

5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

## **Dispositions supplémentaires proposées**

### ***Responsabilité des arbitres***

Ni les arbitres ni l'autorité de nomination ne sont responsables envers quiconque d'un acte ou omission quelconque en relation avec l'arbitrage, à l'exception des conséquences d'un méfait commis sciemment et intentionnellement.

### **Remarques**

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la question de la responsabilité des arbitres et des institutions faisant fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement de la CNUDCI devrait être traitée. Dans l'affirmative, il voudra peut-être examiner le projet de disposition proposé, qui accorderait en principe l'immunité aux arbitres et aux autorités de nomination, sauf dans le cas extrême d'un "méfait commis sciemment et intentionnellement".

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 131

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 39 et 40

### ***Principes généraux***

Pour l'interprétation du Règlement, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi. Les questions concernant les matières régies par le Règlement qui ne sont pas expressément réglées par lui sont tranchées selon les principes généraux dont il s'inspire.

### **Remarques**

48. La disposition a pour objet de répondre à la proposition faite au sein du Groupe de travail d'inclure, sur le modèle du nouvel article 2 A de la Loi type, une disposition relative à l'interprétation du Règlement compte tenu de son origine internationale (A/CN.9/614, par. 121). La deuxième phrase de ce paragraphe vise à préciser que le Règlement forme un système autonome de normes contractuelles et qu'il faudrait en combler les lacunes éventuelles en interprétant le Règlement lui-même, sans se référer à aucune disposition non impérative du droit procédural applicable.

**Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 120 et 121

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 29

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 182 à 187.*

---